REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 juin 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 0
Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 24 mai 2022

DELIBERATION N° 2022-20

Mise en conformité réglementaire du nombre de jours de congés annuels des personnels permanents

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juin, à 10 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Etait présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture

Etait excusé : M. le Préfet.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN. MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Olivier CIGOLOTTI, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants :

Mme Annie RICOUX ; M. Fernand CHAIZE.

Excusés :

MM Raymond ABRIAL, Eric BONCHE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre GIBERT, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations : /

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusé : Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des sapeurs-pompiers volontaires officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement métier, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines, Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Capitaine Mathieu LARTAUD, chef du service opérations et CTA CODIS, adjoint au chef du groupement métier, M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances et commande publique, Mme Aurélie Adam, groupement finances et commande publique.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2022-20 : Mise en conformité réglementaire du nombre de jours de congés annuels des personnels permanents

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Ainsi, les collectivités et établissements ayant maintenu ces régimes dérogatoires disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail applicables à leurs agents.

Les nouvelles règles ainsi définies par voie délibérative devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur adoption. Pour le SDIS 43, la délibération devra concerner l'ensemble des agents permanents et être prise au plus tard en juin 2022 pour mise en application au plus tard le 1er janvier 2023.

Aujourd'hui, l'ensemble des agents permanents du SDIS 43 ont déjà un temps de travail conforme et égal à 1607 heures. Le nombre de jours de congés annuels n'est cependant pas égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service et doit donc être modifié.

En effet, l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux indique que *« Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.*

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée du SDIS 43 :
Aujourd'hui, le nombre de congés des sapeurs-pompiers professionnels en garde postée du SDIS 43 n'est pas fixé. Seul leur temps de travail est comptabilisé.
La mise en conformité réglementaire implique donc que le nombre de jours de congés annuels soit déterminé et fixé à cinq fois les obligations hebdomadaires de service à partir du 1er janvier 2023.

Pour les agents ne travaillant pas en garde postée (officiers de sapeurs-pompiers, PATS) :
Le nombre de congés annuels est fixé à 32. Il y a donc nécessité de mettre en conformité ce nombre en le diminuant et en le fixant à cinq fois les obligations hebdomadaires de service à partir du 1er janvier 2023.
A noter :
Les propositions ci-dessus n'impliqueront pas de variation du temps de travail car la variation du nombre de jours de congés sera compensée par la variation du nombre d'heures de récupération du temps de travail. La détermination du nombre de jours de congés pour les sapeurs-pompiers en garde postée permettra l'attribution réglementaire de jours de fractionnement.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022

Démarche de mise en conformité réglementaire - Règlement du temps de travail :

Le règlement du temps de travail a pour ambition, entre autres, de préciser les nombres évoqués ci-avant. Il est en cours d'élaboration dans le cadre d'une large concertation. Il sera présenté aux instances et annexé au règlement intérieur dans le cadre des dispositions particulières.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, valident :

- **La mise en conformité réglementaire du nombre de congés annuels pour les agents permanents en le fixant à cinq fois les obligations hebdomadaires de service à partir du 1er janvier 2023 ;**
- **Le principe de l'annexion au règlement intérieur d'un règlement du temps de travail.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022